Actualité – Services financiers

Été 2022

Si les premiers vagues de sanctions contre la Russie et la Biélorussie ont nécessité une vigilance renforcée par les établissements financiers des situations révélant un lien avec ces deux pays (cf. notre dernière note d'actualité), elles ont aussi provoqué les sorties d'actionnaires (i) occidentaux de banques russes (RNB) ou (ii) russes de banques européennes (RCB). Les nouveaux de paquets de sanctions vont encore plus loin et impactent sérieusement le commerce entre l'Union européenne et la Russie.

Signe des temps, le parquet national financier (PNF) a ouvert le 1er juillet une enquête préliminaire sur les avoirs acquis en France par les oligarques russes proches de Vladimir Poutine. L'enquête viserait les chefs de blanchiment en bande organisée, des délits de corruption, de détournement de fonds publics et de fraude fiscale aggravée. Une telle enquête pourrait préfigurer une volonté de confiscation des avoirs gelés, particulièrement lorsqu'il est avéré que les propriétaires concernés tentent de contourner les procédures de gel des avoirs.

Au-delà de cette actualité russe, les évolutions les plus marquantes concernent notamment (i) l'entrée en vigueur des règles sur la prise en compte attendue des préférences client en matière de durabilité de leurs investissements ou encore (ii) des évolutions importantes dans le secteur du paiement.

Bonne lecture !

1. Sanctions financières Russie/Biélorussie

Depuis notre dernière note d'actualité, deux paquets supplémentaires ont renforcé les deux volets de sanctions que sont les mesures de gel des avoirs et les mesures sectorielles[1], en étendant le champ des interdictions aux :

- importations de charbon et d'une liste ciblée de produits pour bloquer le flux d'argent des oligarques ;
- exportations ciblées sur certains secteurs de pointe ;
- transactions impliquant des banques russes, dont VTB, la deuxième plus grande banque russe ;
- navires russes ou exploités par des russes d'accéder aux ports de l'UE ;
- entreprises russes de participer à des marchés publics dans l'UE ou de bénéficier de d'un soutien financier, qu'il soit européen ou national.

Dans un deuxième temps, les interdictions ont été étendues :

- aux importations de pétrole brut ou produits pétroliers raffinés[2] ;
- aux exportations sur de nouvelles catégories de biens, notamment des substances chimiques susceptibles d'être utilisées dans le processus de fabrication d'armes chimiques ;
- aux transactions impliquant de nouvelles banques russes, dont Sberbank, la plus grande banque de Russie, en plus d'une liste augmentée de personnes morales ou physiques russes/biélorusses visant à une harmonisation des mesures restrictives de l'UE avec celles des États-Unis ; et
- à la fourniture, directe ou indirecte, de certains services utiles aux entreprises, tels que des services de comptabilité, de vérification ou contrôle légal des comptes et de conseil en fiscalité, ou le conseil aux entreprises et de conseil en gestion, et de services de relations publiques au gouvernement russe ou aux personnes morales, entités ou organismes établis en Russie.

[1] Au 25 mai 2022, la Commission européenne avait évalué l'impact à près de (i) 10 Mds€ d'avoirs gelés et (ii) 200 Mds€ de transactions bloquées.

[2] Selon une entrée en vigueur immédiate ou différée selon les modalités de transport ou les types de contrats, sauf situation d'exemption pour des Etats membres pour une consommation exclusivement nationale et de financement et de fourniture des services d'assurance pour le transport de pétrole à destination de pays tiers.

Ces mesures pourraient être complétées par de nouvelles règles[3] censées faire converger les sanctions de l'UE avec celles des alliés et partenaires de l'UE, en particulier ceux du G7, notamment en instaurant un nouvel embargo sur les importations d'or russe.

Pour l'application des différentes sanctions adoptées, les autorités européennes et françaises ont produit des outils pour assister les assujettis et particulièrement les entreprises du secteur financier[4]. La Commission européenne a enfin proposé une réforme des règles de confiscation des avoirs gelés[5].

2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

2.1 Développements européens

Dans le cadre de la négociation de la refonte du Règlement sur les transferts de fonds (virements)[6], les positions du Conseil et du Parlement européen sont alignées sur la nécessité d'appliquer des exigences fortes de transparence pour les transferts de cryptoactifs dès le premier euro mais ne semblent pas aller vers le renforcement des règles pour combattre les situations de fraudes aux faux ordres de virement.

Nul doute qu'un des sujets les plus épineux du volet règlementaire de la réforme porte sur les limitations sur le recours à l'externalisation et la conséquence qu'un établissement assujetti doit tirer du placement d'un pays tiers sur la liste des territoires à haut risque, voire d'un territoire figurant sur la liste européenne des territoires figurant sur les paradis fiscaux[7].

2.2 Développements nationaux

Après avoir actualisé en mars sa recommandation révisée sur les bénéficiaires effectifs, le Groupe d'action financière (GAFI) a dévoilé à la mi-mai 2022 son rapport d'évaluation sur l'efficacité des mesures françaises de LCB-FT qui traduit un satisfecit tout en invitant la France à continuer d'accroitre ses efforts dans certains domaines, tels que la supervision et la mise en œuvre de mesures préventives pour les professionnels impliqués dans les activités des personnes morales et du secteur immobilier, le renforcement des vigilances vis-à-vis des personnes politiquement exposées, le renforcement des mesures de surveillance du secteur des organismes à but non lucratif.

Par ailleurs, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a lancé le 30 mars 2022 un projet d'expérimentation sur les méthodes collaboratives et la mutualisation de données dans le domaine de la LCB-FT et plus particulièrement celui de la détection des transactions suspectes.

Enfin, en publiant au cœur de l'été son nouveau guide de prévention contre les arnaques, la task force nationale de lutte contre les arnaques accompagne le public mais aussi les établissements financiers dans leur obligation d'informer leurs clients sur les risques d'arnaque.

3. Identité électronique

Par décret du 26 avril 2022, le Ministère de l'intérieur a lancé les bases du futur système d'identification et d'authentification en ligne par les titulaires de cartes d'identité biométriques. Le texte enterre le projet AliceM qui n'a finalement jamais éclos et préfigure l'avenir de l'authentification en ligne en remplacement

[3] Projet dévoilé le 15 juillet 2022 par la Commission européenne.
[4] Cf. actualisations des FAQs de la Commission européenne ; FAQ de la Direction générale du Trésor (DGT) du 12 avril 2022, constitution par la DGT d'un formulaire de demande d'avis sur la détention ou le contrôle d'une personne morale sanctionnée, mesures de publicité des avoirs gelés, etc.
[5] Proposition de directive *relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs* dévoilée le 25 mai 2022.
[6] En même temps que le paquet LCB-FT portant refonte du cadre règlementaire européen et institution d'un mécanisme de supervision unique via une nouvelle Autorité européenne (AMLA) et d'une règlementation qui devrait amener les assujettis LCB-FT à revoir leurs mécanismes et processus d'évaluation des risques, en raison d'une liste exhaustive de 22 infractions de blanchiment, au lieu du grand flou artistique des règles au niveau des Etats.
[7] Cf. Résolution en ce sens du Parlement européen de 2021 publiée le 5 mai 2022.

du couple identifiant / mot de passe, aujourd'hui toujours la norme, même dans le secteur financier. Par ailleurs, un décret attendu depuis 2019 sur les modalités de certification des services de vérification d'identité et fixant le cahier des charges permettant d'établir la présomption de fiabilité de ces moyens est finalement paru le 16 juillet 2022.

Un troisième texte, un arrêté du 15 juin 2022, modifie les caractéristiques du téléservice FranceConnect en ajoutant ou en supprimant certaines des données personnelles utilisées.

Un dernier texte, l'arrêté du 28 avril 2022, est venu enfin modifier les modalités de déploiement de la solution DOCVERIF qui est notamment utilisée par les établissements du secteur bancaire pour vérifier le statut *valide* ou non d'une pièce d'identité.

4. Services de paiement

L'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié début avril 2022 son projet de normes techniques de réglementation (RTS) révisées relatives à l'authentification forte du client, dont l'entrée en vigueur devrait intervenir dans le courant de l'année 2023 (après adoption par la Commission). L'ambition est notamment de rendre (i) optionnelle la dérogation à l'authentification forte lorsque le client accède directement à son compte et exécute des opérations de paiement vers des comptes rendus déjà bénéficiaires pendant les 90 jours précédents (hors situations du 1er accès et au-delà de 6 mois suivant la dernière authentification forte) et (ii) obligatoire la dérogation à l'authentification forte tous les 180 jours (au lieu de 90) en cas d'accès au compte via un agrégateur[8].

Les règles sur le système de transfert express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET) évoluent à la faveur de la publication à la mi-juin d'une décision et d'une orientation de la Banque Centrale Européenne (applicables au 21 novembre 2022) ; cela fait suite au mouvement de consolidation des plateformes historiques « TARGET 2 » et « T2S ».

On peut enfin relever la parution au journal officiel le 2 juin 2022 d'un Règlement applicable à partir du 23 mars 2023 ; il établit un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués (la *blockchain*). Il devrait être complété très rapidement par le Règlement sur le marché des crypto-actifs dit « MiCA » (cf. accord politique du 30 juin 2022) qui a vocation à remplacer les régimes nationaux sur les prestataires de services sur actifs numériques (les PSAN).

En France, à la suite de la publication par l'Autorité bancaire européenne (EBA) de ses nouvelles orientations sur les régimes d'exemption d'agrément au statut de prestataire de services de paiement, l'ACPR a fait évoluer fin juillet 2022 sa position historique de 2017 en rappelant notamment que ces régimes sont conditionnés à des restrictions techniques et contractuelles limitant l'utilisation de l'instrument de paiement et en encadrant strictement le cumul entre instruments de paiement exemptés ou non. Elle rappelle que l'exemption n'est accordée qu'à condition d'établir un lien fonctionnel entre les biens et services accessibles via ces instruments de paiement. Elle s'attache enfin à préciser les conditions du développement de leur déploiement transfrontière et renforcer leur contrôle, notamment par la production d'un rapport annuel que les établissements exemptés sont tenus de lui adresser.

5. Finance durable

Comme déjà évoqué dans nos précédentes notes d'actualité, c'est le 2 août 2022 que sont entrés en application les règlements délégués exigeant des commercialisateurs des instruments financiers et produits d'assurance d'intégrer les préférences de leurs clients ou prospects en matière de durabilité[9].

[8] à moins que la banque ait des raisons objectives de soupçonner d'un accès frauduleux ou si l'agrégateur accède aux comptes via le mécanisme d'urgence dérogatoire de l'API dédiée.

[9] Ex : Règlement (UE) 2021/1253, qui amende le cadre de la Directive MIF 2 ou encore le Règlement (UE) 2021/1257 qui amende le cadre de la Directive DDA.

Dans ce cadre, l'Autorité européenne de supervision des assureurs (EIOPA) a publié le 20 juillet 2022 ses orientations sur la manière de prendre en compte cette exigence pour les établissements du secteur. Très pratiquement, les assureurs et leurs intermédiaires doivent aujourd'hui, avant et pendant un investissement par leurs assurés et prospects, les sonder sur leur appétence pour que les sous-jacents des unités de comptes soient des investissements dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie européenne ou des « investissements durables » au sens du règlement SFDR[10] ou qui prennent en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité[11]. Naturellement, ils doivent expliquer les différentes options et s'assurer qu'elles sont en adéquation avec les autres objectifs d'investissement.

D'autres textes entreront en vigueur à compter du 22 novembre 2022 pour les prestataires de services d'investissement (PSI) et du 1er janvier 2023 pour les conseillers en investissements financiers (CIF)[12]. Pour les PSI, en plus de présenter de manière transparente les facteurs de durabilité des instruments proposés, ils devront tenir compte de facteurs de durabilité dans la procédure d'approbation de leurs produits et définir à quels groupes de clients, en fonction des objectifs spécifiques de ces derniers en matière de durabilité, l'instrument financier pourra être distribué. Ces textes seront complétés d'ici la fin de l'année 2022 par des orientations révisées, notamment de l'ESMA.

Depuis notre dernière note d'actualité, le Règlement délégué complétant les *Taxonomy Climate Act* et *Taxonomy Disclosure Act* a été publié[13]. Pour mémoire, applicable au 1er janvier 2023, il pose les conditions dans lesquelles les secteurs du nucléaire et du gaz peuvent être considérés comme des activités vertueuses au regard de la taxinomie européenne, afin qu'ils puissent continuer à bénéficier des investissements et financements privés.

Enfin, sur le plan du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité (SFDR), le comité mixte des autorités de supervision a publié des positions interprétatives qui viennent apporter d'utiles éclairages, à moins de montrer que les textes interprétés manquent de clarté[14].

6. Assurance

Au niveau européen, l'Autorité européenne des assureurs (EIOPA) a réagi le 6 juillet sur le projet de Directive sur la résolution des compagnies d'assurance (IRRD), dont l'adoption pourrait suivre celle du cadre révisé pour la résolution bancaire (accord politique du 28 avril 2022).

En France, un projet de loi en cours d'examen devant le Parlement vise à encadrer les clauses de remboursement des rançongiciels par les assurances, en conditionnant ce remboursement au dépôt rapide d'une plainte par la victime.

Dans le cadre de l'assurance vie en unités de compte, un arrêté du 20 avril 2022 supprime l'obligation de certification par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) des experts auxquels ont

[10] C'est-à-dire des investissements dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, social, ou dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
[11] C'est-à-dire les produits articles 8 ou 9 du Règlement SFDR.
[12] Cf. projets de révision du règlement général de l'AMF de mai 2022, transposant la directive déléguée (UE) 2021/1269 qui intègre les facteurs de durabilité et les objectifs en matière de durabilité dans les éléments à prendre en considération dans le cadre des exigences relatives à la gouvernance des produits, dont l'adoption par arrêté est imminente (elle était censée intervenir avant le 21 août 2022).
[13] Règlement UE 2022/124, publié le 15 juillet 2022, à la suite d'une validation par le Parlement européen.
[14] Position du 24 mars 2022, clarifications du 2 juin 2022 sur le projet de normes techniques de réglementation (RTS) du 22 octobre 2021 et rapport du 28 juillet 2022 sur les bonnes pratiques en matière de transparence des principales incidences négatives (PAI) par les entités assujetties au Règlement SFDR.

recours les assureurs pour la valorisation des immeubles. Cette valorisation doit être effectuée au prix qui serait obtenu dans des conditions normales de marché.

Au-delà de deux sanctions récemment prononcées contre deux établissements du secteur assurance sur des manquements aux règles de la déshérence, on peut relever un communiqué de l'ACPR de début mai qui appelle les distributeurs de contrats d'assurance vie à mieux respecter le devoir de conseil auprès des clients financièrement fragiles ou en difficulté.

7. Services d'investissement et gestion d'actifs

Alors que la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers s'est encore prononcée au cours de ces derniers mois contre des conseillers d'investissement financier (CIF) qui proposaient des fonds non autorisés à la commercialisation en France[15], le Conseil d'Etat a par un arrêt du 16 mai 2022 considéré que l'offre de fonds non autorisés à la commercialisation en France était illégale dans le cadre du conseil des CIF.

Comme attendu, des modifications apportées au règlement général de l'AMF, applicables à compter du 1er janvier 2023, précisent l'articulation entre l'obligation pour les fonds d'investissement d'établir un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et celle de rédiger et de publier un document d'information clé (DIC PRIIPs) introduite par le Règlement PRIIPs et applicable à cette même date.

8. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers

Le 25 mars 2022, la Commission européenne a annoncé avoir trouvé un accord de principe sur un nouveau cadre transatlantique de protection des données personnelles de nature à répondre aux préoccupations exprimées par le juge européen[16] qui avait annulé le cadre d'échange précédent pourtant jugé adéquat pour la protection des données personnelles des européens.

La Commission européenne a publié le 11 mai 2022 sa proposition de modernisation des règles les contrats de services financiers à distance. Cette proposition comprend notamment (i) un accès plus aisé au droit de rétractation de 14 jours pour les contrats à distance de services financiers, (ii) des règles claires concernant la nature des informations précontractuelles et la possibilité de demander une intervention humaine si l'interaction avec ces outils en ligne n'est pas pleinement satisfaisante.

A la suite d'évolutions cet été 2022 sur les travaux de construction du portail public de facturation, l'expérimentation de la facturation électronique devrait être initiée dès le 3 janvier 2024, étant rappelé qu'elle est censée s'appliquer à compter du 1er juillet 2024 en réception à l'ensemble des assujettis[17].

Fin avril 2022, le pôle commun ACPR-AMF a fait la synthèse de ses travaux destinés à évaluer les pratiques de commercialisation en ligne des contrats d'assurance-vie et d'instruments financiers. L'objectif était de vérifier que les parcours de souscription en ligne garantissent le consentement éclairé du client et permettent une bonne compréhension des produits, y compris pour les souscripteurs peu expérimentés en matière financière. Ces travaux ont relevé des pratiques positives mais également de nombreux cas de non-respect de la réglementation concernant l'information et le consentement éclairé du client. Nul doute que ces mauvaises pratiques seront pointées lors des prochaines enquêtes disciplinaires qui devraient être lancées au cours de l'année 2023.

Alors que la réforme sur le courtage est entrée en vigueur le 1er avril 2022, un décret du 15 juin 2022 est venu moderniser la formation des intermédiaires de crédit, notamment en rendant possible de la limiter aux produits effectivement distribués.

---

[15] Ce qui a d'ailleurs déclenché une mise au point de l'AMF à la fin avril 2022.
[16] Dans l'arrêt Schrems II de juillet 2020 de la Cour de justice de l'Union européenne.
[17] Pour l'émission, aux grandes entreprises à compter de la même date, aux entreprises de taille intermédiaire à compter du 1er janvier 2025, puis aux petites et moyennes entreprises à compter du 1er janvier 2026.